



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-138

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-08-00001 - Arrêté Préfectoral n°2022-220-005 du 08/08/2022 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau, la déclaration de prélèvement d'eau, la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-08-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-2020-001 du 08/08/2022 autorisant le bureau d'études EC'EAU à Grenoble à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le torrent du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel en 2022 (13 pages)

Page 10

04-2022-08-08-00003 - Arrêté Préfectoral n°2022-2020-002 du 08/08/2022 autorisant SAUV'PECHE à Bourg les Valence à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) de poissons lors des travaux de restauration hydromorphologique du Colostre sur la commune d'Allemagne-en-Provence en 2022 (12 pages)

Page 24

04-2022-08-05-00008 - Arrêté préfectoral n°2022-217-014 du 05/08/2022 portant réquisition des moyens de l'entreprise EIFFAGE (2 pages)

Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-08-00001

Arrêté Préfectoral n°2022-220-005 du
08/08/2022 portant ouverture d'une enquête
publique unique sur le territoire des communes
de Le Castellet et Puimichel préalable à la
déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement et de dérivation des eaux, de
l'instauration des périmètres de protection,
l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la
production et la distribution publique destinée à
la consommation humaine et de prélèvement de
l'eau, la déclaration de prélèvement d'eau, la
déclaration de cessibilité des terrains nécessaires
à l'opération en vue de la mise en conformité du
captage des sources de Laga



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
TÉL : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 8 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 220 - 005

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
- la déclaration de prélèvement d'eau**
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 16 juin 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la note de présentation du projet de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 juin 2022 ;

Vu la décision n° E22000058/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Bernard BREYTON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 22 jours consécutifs, du 3 octobre 2022 à 9 h au 24 octobre 2022 à 17 h, sur la demande de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les sources de Laga sont situées dans le massif qui domine au nord la vallée du Rancure et le village du Castellet. Les deux captages sont situés l'un à côté de l'autre dans le vallon de Laga et dotés chacun d'une chambre de captage et d'un dispositif de captage situé en amont topographique. Les sources sont situées sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C du cadastre de la commune de Puimichel.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 70 000 m³.

Le volume de prélèvement maximum journalier de 320 m³.

Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 3,7 litres par seconde.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- la déclaration de prélèvement d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'état, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel).

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie de Le Castellet du lundi au vendredi de 8 h à 12 h (sauf jours fériés).
- à la mairie de Puimichel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h à 17 h 30 (sauf jours fériés). Les consultations du dossier et du registre d'enquête en mairie de Puimichel le vendredi se font sur rendez-vous.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Le Castellet afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- jeudi 13 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- lundi 24 octobre 2022 de 9 h à 12 h

Il sera également présent en mairie de Puimichel pour recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- mardi 11 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- lundi 24 octobre 2022 de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes/publiques/commune de Puimichel](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes/publiques/commune_de_Puimichel).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 24 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Le Castellet et Puimichel, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 24 septembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 octobre 2022 et le 10 octobre 2022.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel sont clos et signés par les maires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Le Castellet et Puimichel pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les conseils municipaux de Puimichel et Le Castellet sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Le Castellet et Puimichel.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public aux mairies de Le Castellet et Puimichel et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Puimichel](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les maires de Le Castellet et Puimichel ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-08-00002

Arrêté préfectoral n°2022-2020-001 du
08/08/2022 autorisant le bureau d'études EC'EAU
à Grenoble à capturer du poisson à des fins
scientifiques sur le torrent du Rioclar sur la
commune de Méolans-Revel en 2022



Digne-les-Bains, le 08/08/2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-2020-001

autorisant le bureau d'études EC'EAU à GRENOBLE (38100)
à capturer du poisson à des fins scientifiques, sur le torrent
du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel en 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 ,
R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-152-003 du 01 juin 2022 donnant délégation de signature à
Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 18 juillet 2022 présentée par le bureau d'études EC'EAU à GRENOBLE (38100) ;

Considérant que le bureau d'études EC'EAU interviendra pour la société Unite, porteuse du projet
d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Rioclar, afin de réaliser des inventaires piscicoles per-
mettant d'établir l'état initial des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études EC'EAU, sis 4 rue Montesquieu - 38100 GRENOBLE, est autorisée à capturer du
poisson à des fins scientifiques, sur le torrent du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel durant l'an-
née 2022 dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Patricia DETREZ, hydrobiologiste et Jean-Charles BENEDETTI, hydrobiologiste sont désignés en tant que
responsables de l'exécution matérielle des opérations.

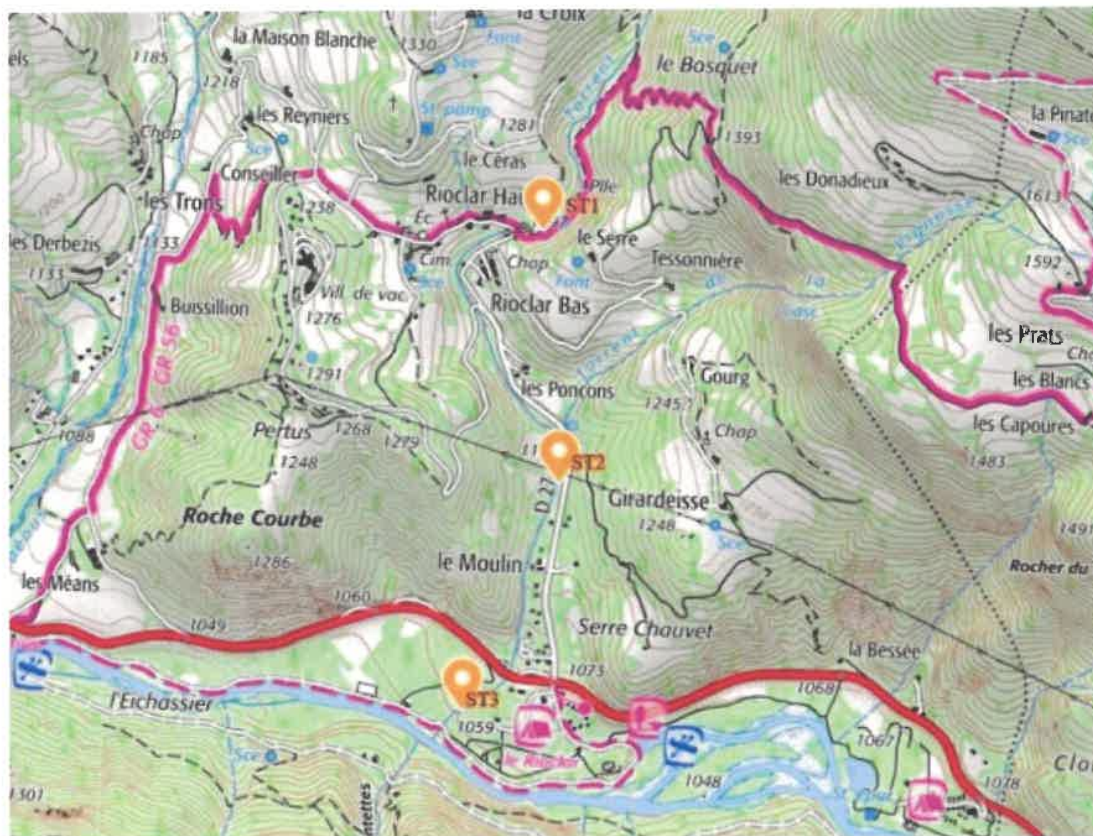
L'équipe de pêche sera composée de Camille BOUCHEX-BOLLOMIE, de Quentin BOULEY-DORGAN, de Grégory TOURREAU et de tout autre personnel compétent et habilité pour l'exécution matériel des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 02 octobre 2022.

Article 4 : Lieux de capture

Les stations d'inventaires piscicoles sont prévues :



Les positions des stations de pêches pourront être ajustées après la reconnaissance effective du cours d'eau.

- une station témoin dite « ST1 » sur le torrent de Rioclar. Elle se situera en amont de la future prise d'eau et en amont du pont qui conduit au hameau du Rioclar Haut. Cette station sera une station témoin.
- une station dite « ST2 » dans le futur TCC de l'aménagement en amont du pont de la départementale D900 et en aval du hameau du Rioclar Bas .
- une station dite « ST3 » en aval du pont de la départementale D900 et en amont de la buse de la piste.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du bureau d'études EC'EAU.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité) les moyens ci-après :

- FEG 8000 Elektrofischfanganlage EU-Richtlinie IEC 60335-2-86 / 8 000 W – Tension 150-300/300-600 V DC,
- FEG1700 Elektrofischfanganlage EU-Richtlinie IEC 60335-2-86 /1700 W - Tension 150-300/300-500 V DC.

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de "De Lury", avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide d'un à deux groupes et à l'aide de un anode.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

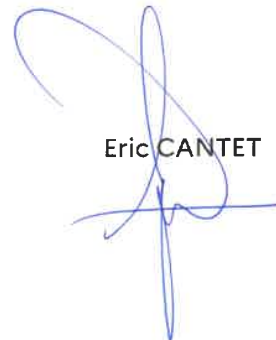
17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études EC'EAU à GRENOBLE (38100).

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par
intérim des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-2020-001 du 08 août 2022

autorisant le bureau d'études EC'EAU à GRENOBLE (38100)
à capturer du poisson à des fins scientifiques, sur le torrent
du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel en 2022

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **EC'EAU**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) **Pêche de sauvetage**

Page n°1/3

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-2020-001 du 08 août 2022

autorisant le bureau d'études EC'EAU à GRENOBLE (38100)
à capturer du poisson à des fins scientifiques, sur le torrent
du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel en 2022

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité –
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **EC'EAU**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				

Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Page n°5/5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-08-00003

Arrêté Préfectoral n°2022-2020-002 du
08/08/2022 autorisant SAUV'PECHE à Bourg les
Valence à réaliser des pêches de sauvetage
(capture et transport) de poissons lors des
travaux de restauration hydromorphologique du
Colostre sur la commune
d'Allemagne-en-Provence en 2022

Digne-les-Bains, le 08/08/2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-2020-002

autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) de poissons
lors des travaux de restauration hydromorphologique du Colostre sur
la commune d'Allemagne-en-Provence, en 2022.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-152-003 du 01 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 06 juin 2022 présentée par Sauv'Pêche à BOURG LES VALENCE (26500) ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que Sauv'Pêche interviendra pour VINCI CONSTRUCTION, Maître d'œuvre, pour assurer les pêches de sauvetage lors des travaux de restauration hydromorphologique du Colostre sur la commune d'Allemagne-en-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : SAUV'PECHE
Représentée Nicolas COURBIS

Résidence : 2240, route Amiral de Joybert
26500 BOURG LES VALENCE

est autorisé à une pêche destinée à assurer le sauvetage des espèces piscioles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur Nicolas COURBIS, pêcheur professionnel est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront aux opérations :

- ⇒ Monsieur Nicolas COURBIS, chef de pêche et pêcheur professionnel ;
- ⇒ Madame Léa COURBIS ;
- ⇒ Monsieur Jordan RAMOA ;
- ⇒ Deux agents de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION pour le transport et la mise en viviers des prises.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 4 : Moyens de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel appartenant à Sauv'Pêche.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : matériel de type FEG 3000 et/ou FEG 2000, bassines équipées de bulleur, viviers deux mètres équipés oxygène, zodiac, filet barrage, épuisettes, petit matériel (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

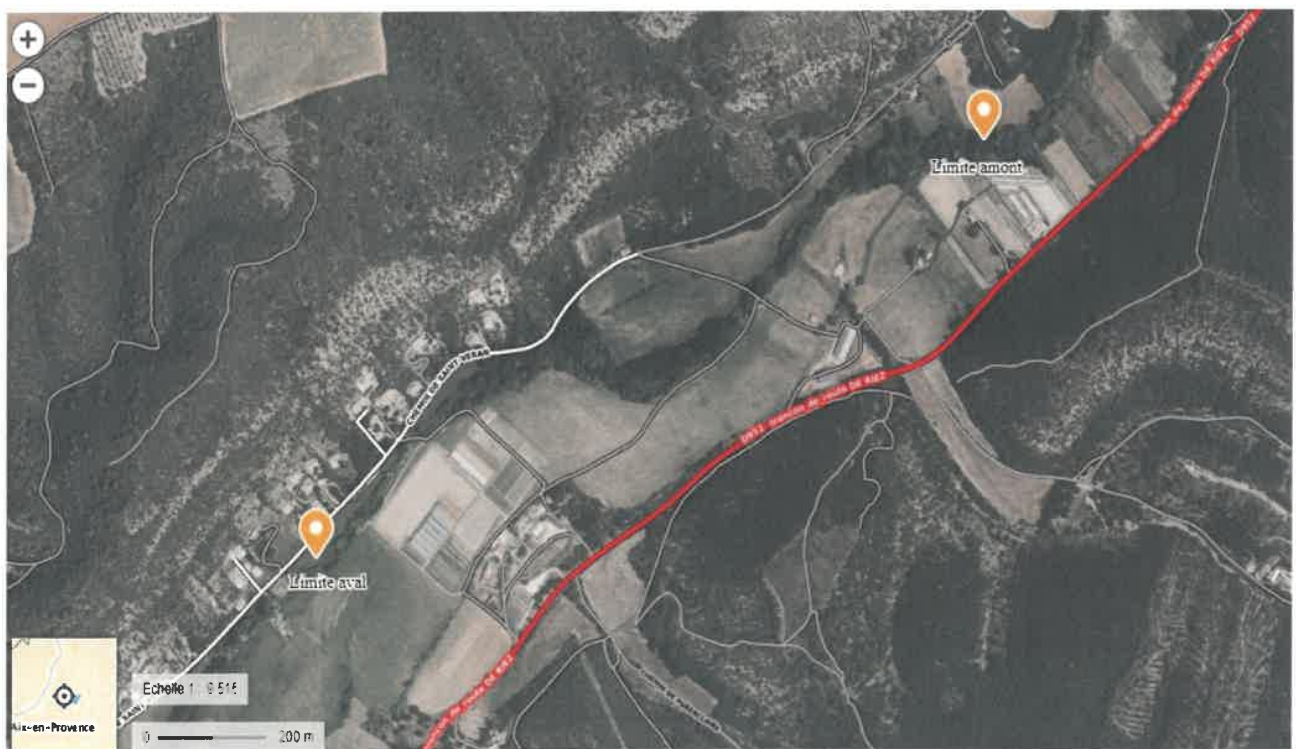
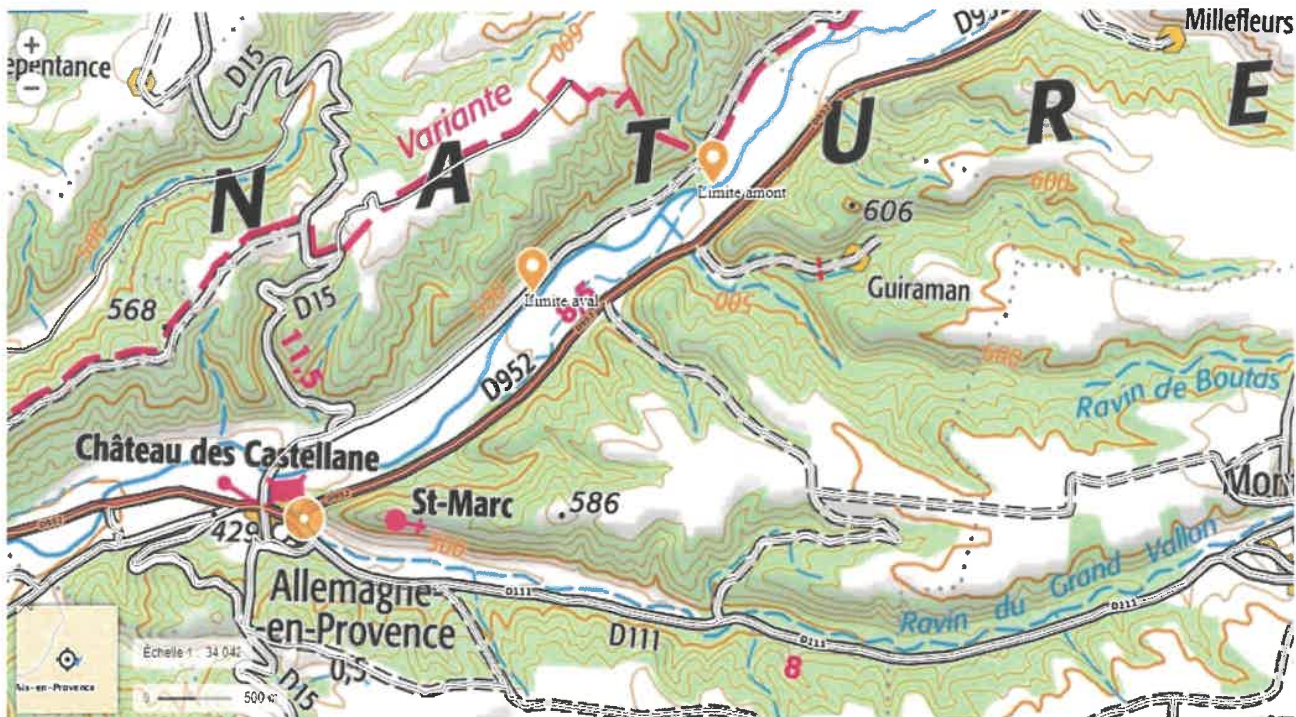
Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 5 : Lieu de capture

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau du Colostre, dans les limites suivantes :

- * limite amont : X = 945007 ; Y = 6304955
- * limite aval : X = 943819 ; Y = 6304213

Commune concernée : Allemagne-en-Provence



Article 6 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2- Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 12 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 14 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 15 - Sanction pénale

15.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

15.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sauv'Pêche à BOURG LES VALENCE (26500).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET



5/5

ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-2020-002 du 08 août 2022**

autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) de poissons lors des travaux de restauration hydromorphologique du Colostre sur la commune d'Allemagne-en-Provence, en 2022.

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

SAUV'PECHE

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : _____

Nature de l'opération nécessitant la pêche : _____

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : _____

Date de réalisation de la pêche : _____ / _____ / _____

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-2020-002 du 08 août 2022**

autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) de poissons lors des travaux de restauration hydromorphologique du Colostre sur la commune d'Allemagne-en-Provence, en 2022.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SAUV'PECHE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation **Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :**Température de l'air** :**Conditions météorologiques** :**Commentaires** :**OBSERVATIONS** :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00008

Arrêté préfectoral n°2022-217-014 du 05/08/2022
portant réquisition des moyens de l'entreprise
EIFFAGE



Digne-les-Bains, le 05 août 2022

Pôle
Affaire suivie par : Jérémy LOPEZ
Tél : astreinte DDT
Mél : ddt-crise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-217-014

portant réquisition des moyens
de l'entreprise EIFFAGE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'effondrement ayant entraîné une mise en équilibre précaire d'un bulldozer 23t sur la commune de ROUGON et qui a conduit la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à prendre la direction des opérations de secours.

Sur proposition de la Sous-préfète de Castellane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise EIFFAGE située à PEYROULES représentée par M. CONIL, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
C:\Users\maze-colbocst\AppData\Local\Temp\20220805 réquisition Pelle20t ROUGON.odt

Article 2 : Les moyens de l'entreprise susvisée sont réquisitionnés afin de réaliser la mission suivante :
- mise à disposition d'une pelle mécanique d'au moins 20t et d'un opérateur pour aider aux opérations de mise en sécurité de l'engin en difficulté.

Article 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

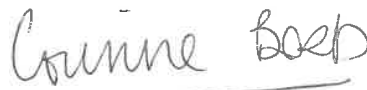
Article 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 06/08/2022 à partir de 3h30.

Article 6 : La fin du service est décidée par Madame la Préfète.

Article 7 : La Préfète et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Rougon.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Castellane



Corinne BORD

Important : La réquisition est effective à compter d'un arrêté signé par le préfet du département dans lequel elle s'applique. La validation du choix de la réquisition ou d'une autre forme de recours à l'entreprise (lettre d'engagement) incombe en tout état de cause au préfet.